



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2021-06

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département réglementation des transports routiers

IDF-2021-06-01-00013 - Agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers de marchandises. (2 pages)

Page 3

IDF-2021-06-01-00014 - Agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers de voyageurs (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-06-01-00013

Agrément pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs routiers de
marchandises.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° 2021- 0233

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2021- 0038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS Développement EFPR, par le biais de son représentant Monsieur Pierre DEHAIS de SURONE, en date du 20 mai 2021;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 10 mars 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation SAS PROMOTRANS Dév EFPR sis 35, Avenue de la Commune de Paris 91220 BRETIGNY SUR ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00021 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **marchandises** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour **une durée de six mois à titre probatoire, à compter du 1^{er} juin 2021.**

Le centre agréé, par le biais de Monsieur Sébastien FLOUX, directeur du centre, s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 (Code des transports). Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

1/2

ARTICLE 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

ARTICLE 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

ARTICLE 4 :

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

ARTICLE 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

ARTICLE 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

ARTICLE 7:

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8:

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

ARTICLE 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

ARTICLE 10 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

SIGNÉ Le 01/06/21

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-06-01-00014

Agrément pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs routiers de
voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° 2021- 0234

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2021- 0038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS Développement EFPR, par le biais de son représentant, Monsieur Pierre DEHAIS de SURONE, en date du 20 mai 2021;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 10 mars 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation SAS PROMOTRANS EFPR sis 35, Avenue de la Commune de Paris 91220 BRETIGNY SUR ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 893 576 876 00021 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **voyageurs FIMO-FCO** et complémentaire dite passerelle pour **une durée de six mois à titre probatoire, à compter du 1^{er} juin 2021.**

Le centre agréé s'engage, par le biais de Monsieur Sébastien FLOUX, directeur de centre, à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 (Code des transports). Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

1/2

ARTICLE 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

ARTICLE 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

ARTICLE 4 :

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

ARTICLE 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

ARTICLE 7:

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8:

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

ARTICLE 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

ARTICLE 10 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

SIGNÉ Le 01/06/21

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA